



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N° 820/2013 du 23 MAI 2013

portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés de Rambervillers

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;
- VU le décret du président de la république du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 163/2000 du 6 janvier 2000 modifié autorisant la société Vosgienne pour la valorisation des déchets (SOVVAD) à exploiter un troisième four d'incinération de déchets ménagers et assimilés et reprenant les prescriptions d'aménagement, d'exploitation et de surveillance de l'usine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 84/98 du 16 janvier 1998 portant création de la commission locale d'information et de surveillance de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Rambervillers,
- VU l'arrêté préfectoral n° 756/2010 du 16 avril 2010 modifiant l'arrêté susvisé ;
- VU la lettre en date du 20 février 2013 relative à la création de la commission de suivi de site, adressée aux membres de la commission locale d'information et de surveillance de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Rambervillers ;

CONSIDERANT que l'installation reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et relève donc de l'article R. 125-5 du même code qui indique qu'une commission de suivi doit être créée par le préfet ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission locale d'information et de surveillance est arrivé à échéance ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de créer et fixer la composition de la commission de suivi de site prévue par le décret du 7 février 2012 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

A R R E T E :

ARTICLE 1 : CREATION DE LA COMMISSION

Il est créé, en remplacement de la commission locale d'information et de surveillance, une commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, concernant l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés sise sur la commune de Rambervillers, installation soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

Cette commission est composée des membres suivants répartis en cinq collèges :

Collège « administrations de l'Etat »

- Le préfet ou son représentant.
- La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant.
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de lorraine ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales »

- Le maire de la commune de Rambervillers ou son représentant.
- Le maire de la commune de Romont ou son représentant.
- Le maire de la commune de Roville-aux-Chênes ou son représentant.

Collège « exploitants de l'usine d'incinération » :

- Le directeur de la Société Vosgienne pour la valorisation des déchets (SOVVAD)
- La coordinatrice environnement qualité sécurité de la SOVVAD.
- Le président du Syndicat Mixte pour la gestion des déchets ménagers et assimilés de la région d'Epinal ou sa directrice.

Collège « Associations de protection de l'environnement » :

- L'Association de Sauvegarde des Vallées et de Prévention des Pollutions (ASVPP) représentée par son président ou un membre de l'association, muni d'un mandat écrit régulièrement établi par le président
- L'Association Vosges Nature Environnement, représentée par son président ou un membre de l'association, muni d'un mandat écrit régulièrement établi par le président

Collège « salariés protégés »

- M. Loïc ROUZIER
- M. Gérard COSTE

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 8 juin 2006 (ou art L 125-2-1 du code de l'environnement), le président de la commission peut faire appel aux compétences d'experts et notamment :

- Le président du Conseil Général ou son représentant en charge des questions relatives aux risques industrielles ou à l'environnement
- Mme GIMMILARO conseillère générale du canton de Rambervillers

ARTICLE 3 : PRESIDENCE ET BUREAU

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de chaque collège désigneront, à la majorité des membres présents lors de la réunion d'installation de la commission, leur représentant au sein du bureau. La composition du bureau fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

Dans le cas où un membre du bureau cesse ses fonctions, le président fait procéder, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un nouveau représentant parmi les membres du collège concerné.

ARTICLE 4 : DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des membres est fixée à 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il sera remplacé dans les mêmes conditions de désignation que son prédécesseur pour la période restant à courir.

ARTICLE 5 : MISSIONS DE LA COMMISSION.

I.-La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 susvisé un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° Suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II.-Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

III.-L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

VI- Il présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R. 125-2.

ARTICLE 6 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 6-1 : fréquence de réunion

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Article 6-2 : modalités d'organisation des réunions de la commission :

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par voie électronique. Il en est de même des documents de travail et des documents établis à l'issue de la réunion.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis aux membres de la commission quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

L'ordre du jour des réunions est fixé par les membres du bureau, et ce par tout moyen, y compris électronique et sans nécessairement réunion préalable.

Chaque membre qui n'est pas suppléé peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Article 6-3 : modalités de vote des membres de la commission

Chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision suivant la répartition suivante :

- Collège « Administrations » : 2 voix par membre
- Collège « Collectivités » : 2 voix par membre
- Collège « Exploitants » : 2 voix par membre
- Collège « Associations » : 3 voix par membre
- Collège « salariés protégés » : 3 voix par membre

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante conformément au décret du 8 juin 2006.

Les experts invités aux travaux de la commission, conformément à l'article L 125-2-1 du code de l'environnement, n'ont pas voix délibérative.

Article 6-4 : secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

ARTICLE 7 : MODALITE D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC

La commission met régulièrement à disposition du public, par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision de la majorité des membres du bureau.

ARTICLE 8 : VALIDITE DES CONSULTATIONS

Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance créée par l'arrêté préfectoral n° 84/98 du 16 janvier 1998 modifié auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 9 : ABROGATION DE LA CLIS

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 84/98 du 16 janvier 1998 modifié portant création de la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Epinal, le 23 MAI 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.